



Protection libanaise pour gais, lesbiennes, transgenres, bisexuels et bisexuelles

Rapport 2008 sur les enjeux liés aux individus LGBT au Liban et dans les pays arabophones

Bureau juridique de Helem Montréal

Octobre 2008

Version modifiée pour le Colloque Homophobie 2013 de la CSQ

Avertissements

1. L'utilisation de ce document ne peut remplacer la consultation d'un avocat accrédité.
2. Le terme LGBT est utilisé à travers ce document pour alléger la lecture. Il signifie "lesbiennes, gais, bisexuel(le)s et transgenres" et représente au sens large toute personne qui ne s'identifie pas comme hétérosexuelle.

Paru le 17 mai 2009

Dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie

Avec le soutien de la Fondation Émergence



Version modifiée pour le Colloque Homophobie 2013 de la CSQ

Ce rapport est soumis aux lois canadiennes sur les droits d'auteur. Son contenu est la propriété du Bureau juridique de Helem Montréal. La reproduction en tout ou en partie de ce rapport est permise à condition que la source soit mentionnée.

Pour obtenir un exemplaire supplémentaire de ce rapport, contactez nous à l'adresse figurant au bas de cette page.

HELEM Montréal est un organisme LGBT libano-canadien, non-gouvernemental, à but non lucratif enregistré au Québec depuis 2004. Nous menons une lutte pacifique pour la libération des gais, lesbiennes, bisexuel(le)s et transgenres (LGBT) libanais de toutes de discriminations, tant au niveau légal que social ou culturel. Nous offrons aussi de l'assistance et du soutien à la communauté LGBT libanaise et arabe cherchant à émigrer en tant que couple de même sexe ou à demander le statut de réfugié au Canada. Pour plus d'informations sur notre organisme, prière de visiter notre site-web.

Situation des individus LGBT au Liban

Introduction

L'article 534 du Code pénal libanais condamne les actes sexuels contre nature. Il stipule que "tout rapport sexuel contre nature est punissable d'un maximum d'un an d'emprisonnement". L'interprétation de l'article 534 est laissée principalement aux tribunaux qui détiennent le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les Statuts.

L'article 534 ne proscrit pas *à priori* les actes lesbiens puisque le « rapport », tel qu'entendu par la langue arabe, est impossible entre femmes. Dans ce contexte, « rapport » signifie la pénétration par un mâle, sans précision quant au genre du receveur. D'un autre côté, l'article 534 s'applique *à priori* aux hétérosexuels si la pénétration est jugée contre nature. On peut, par exemple, penser à un cas de zoophilie.

En pratique, l'article 534 a seulement été utilisé pour cibler les individus LGBT. Il existe des cas documentés où l'article 534 a été appliqué de façon sporadique par les tribunaux libanais afin de poursuivre en justice des femmes et des hommes ayant commis des actes homosexuels.

Cet article est vraisemblablement rédigé d'une manière très générale donnant au système judiciaire la latitude dans son interprétation. Qui détermine ce qui est naturel? Et qui est l'autorité qui décide quel comportement est naturel ou quel autre ne l'est pas? Une étude approfondie de la hiérarchie entre différents Statuts et règlements met la lumière sur les droits des LGBT devant les lois libanaises.

Les droits constitutionnels

La Constitution libanaise a été promulguée le 23 mai 1926 et des quelques amendements majeurs y ont été introduits en 1995. La Constitution définit des règles générales englobant les droits sociaux et détermine le cadre de travail général dans lequel les lois et autres principes sociaux fonctionnent ensemble pour régler le pays.

Même si elle est considérée comme la source ultime en termes de devoirs, de droits et de libertés, la Constitution est directement liée à d'autres lois et interprétations législatives. Il est plusieurs dispositions dans la Constitution libanaise qui offrent la protection, les droits et libertés aux individus LGBT. Cependant, en réalité, plusieurs de ces droits sont systématiquement violés ou niés par d'autres lois et principes applicables.

Le droit à la citoyenneté

La Constitution stipule que le Liban est la patrie définitive pour tous ses citoyens; il est uni en son peuple et ses institutions. Conséquemment, les individus LGBT libanais qui quittent le Liban pour rejoindre leur partenaire de même sexe en vertu d'une union par le mariage ou par d'une union civile ne perdent pas leur citoyenneté. La même règle s'applique aux libanais LGBT qui résident actuellement dans d'autres pays suite à une demande d'asile : ils ne perdent pas leur citoyenneté et ont le droit de retourner au Liban à n'importe quel moment.

Il n'existe pas de cas documentés où des agents de l'ordre aient détenu des Libanais pour avoir déposé une demande de réfugié sur la base de l'orientation sexuelle. Même si la demande est refusée, il n'y a pas de risques de poursuites si le Libanais demandeur d'asile était déporté à son pays d'origine.

L'influence de l'identité culturelle arabe

Selon la Constitution, le Liban est arabe de par son identité et son association. C'est l'un des membres fondateurs de la Ligue des États arabes et respecte ses pactes et ses conventions. La Ligue des États arabes compte actuellement vingt-deux états membres. Son objectif principal est de raffermir les relations entre ses membres et de coordonner la collaboration entre ceux-ci, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, et de considérer l'intérêt et les affaires des pays arabes en général.

Même si la Ligue a un but principalement politique, l'association est fortement basée sur la culture, la langue et les mœurs. Ainsi, les normes culturelles sont harmonisées entre ces différents états de la Ligue. Même si ces normes peuvent différer d'un pays à l'autre, d'une ville à l'autre, on trouvera une condamnation unifiée des LGBT à travers tous les États membres. Un résumé de toutes ces lois contre l'homosexualité, pays par pays, est disponible à la fin de ce document.

L'accord des Nations Unies

Le Liban est aussi un membre fondateur et un membre actif de l'Organisation des Nations unies et respecte ses conventions ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le gouvernement est assujéti à une obligation constitutionnelle d'incarner ces principes dans tous les domaines et secteurs sans exceptions.

Par conséquent, les règles du Droit international, spécialement celles édictées par les Nations Unies, constituent une source directe de droits et imposent des devoirs aux citoyens libanais contre leur propre état. Elles ne sont pas qu'un outil auxiliaire pour l'interprétation de la législation de la République libanaise; elles peuvent déroger de ses Statuts et prévaloir sur ces derniers en autant qu'elles n'annulent pas la Constitution elle-même. Le Liban, en discriminant contre l'homosexualité et en la criminalisant, enfreint sa propre Constitution en plus de ses obligations face aux Nations Unies.

Libertés publiques

La Constitution énonce aussi que le Liban est une république démocratique parlementaire basée sur le respect des libertés, spécialement la liberté d'opinion et de croyance, le respect de la justice sociale et l'égalité des droits et devoirs parmi tous les citoyens sans discrimination.

Dans la pratique, les libertés publiques sont liées par l'ordre public. Ce dernier constitue la norme qui définit et établit les standards des libertés publiques. La liberté publique est respectée aussi longtemps qu'elle n'est pas interdite par la loi et n'empiète pas sur l'ordre public.

Droit à un territoire

La Constitution prescrit aussi que le territoire libanais en est un pour tous les Libanais. Chaque Libanais a le droit de vivre dans n'importe quelle partie du pays et de jouir de la souveraineté de la loi là où il réside. Il n'y a pas de ségrégation du peuple sur la base de l'appartenance ni de fragmentation, division ou colonisation.

Concernant les individus LGBT, seulement quelques régions de Beyrouth sont considérées sécuritaires. Il y a une ségrégation et un isolement imposés de facto aux gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres. La majorité du pays est conservatrice et vivre dans d'autres villes ou villages (que Beyrouth) peut s'avérer préjudiciable et dangereux pour les individus LGBT.

Égalité devant la loi

Toujours selon la Constitution, tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent de façon égale de droits civiques et politiques et sont liés de façon égale par des obligations publiques et des devoirs sans aucune distinction.

La liberté individuelle est garantie et protégée par la loi. Personne ne peut être arrêté, emprisonné ou maintenu en détention, sauf selon les dispositions de la loi. Aucun délit ne peut être établi et aucune pénalité imposée si ce n'est par la loi.

Les dispositions du code pénal libanais s'appliquent à travers tout le Liban et à tout acte interdit s'il est commis sur les territoires libanais ou si les conséquences de l'acte interdit résultent sur le territoire libanais. Les lois libanaises s'appliquent aussi à tous les servants et employés du Ministère des affaires étrangères s'ils commettent un acte interdit cite dans le Code pénal libanais même si cet acte est commis sur un territoire étranger. Les lois libanaises ne s'appliquent pas, par contre, aux citoyens libanais si l'acte interdit est commis à l'extérieur du Liban ou si le pays hôte l'autorise.

Inviolabilité de la personne et de sa demeure

Selon la Constitution, le lieu de résidence d'un citoyen est inviolable. Personne ne peut y entrer excepté dans les circonstances et manières prescrites par la loi. Dans la pratique, plusieurs cas de violation de la résidence ciblant les LGBT ont été documentés. Des effractions dans des résidences privées ont déjà été le résultat de signalement par des voisins ou de chantage de connaissances.

Dans plusieurs cas, des arrestations ont été faites basées sur l'apparence ou l'attitude de l'individu. S'ils sont arrêtés, les LGBT souffrent habituellement d'une détention injuste en plus d'abus physique et verbal. Ils sont aussi forcés à subir un examen médical humiliant pour déterminer s'ils sont homosexuels. Plusieurs cas de descente policière sur des bars privés, des maisons ou des voitures ont été documentés. Ces descentes se font suite à un signalement malicieux provenant de gens acharnés ou homophobes.

L'influence des croyances religieuses

La Constitution stipule que la liberté absolue de la conscience sera assurée. L'État, en rendant hommage au Tout Puissant, devra respecter toutes les religions et rites et garantit, sous sa protection, l'exercice libre de tout rite religieux en

autant que l'ordre public ne soit pas affecté. La Constitution garantit aussi que le statut personnel et les intérêts religieux de la population, peu importe l'affiliation religieuse, seront respectés.

Cette section prouve non seulement à quel point les croyances religieuses sont enracinées dans la constitution et les lois, mais aussi combien important est l'ordre public. De plus, elle sanctionne les intérêts religieux de la population dans la Constitution, ce qui rend tout progrès social forcément régi par les leaders religieux et leurs intérêts.

Ainsi, la Constitution se place comme la plus haute autorité dans la hiérarchie des lois régissant la société, suivie des traités internationaux et des conventions de la Ligue des États arabes et de l'Organisation des Nations unies. Alors que les Statuts (lois) devraient être en troisième place de l'échelon, la Constitution s'est liée aux dispositions des Statuts et à l'ordre public.

Elle s'est aussi liée aux intentions de ceux qui ont écrit, voté de proposer ou voté de ratifier les dispositions des lois, indépendamment des conséquences sociales, politiques et économiques des interprétations alternatives. La loi de la Nature (la loi de Dieu) est aussi suggérée comme un guide sujet à l'interprétation, ce qui rend toute divergence des intérêts religieux, impossible.

Les écoles à affiliation religieuse

L'éducation est gratuite dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de l'ordre et de la morale publics et n'interfère pas avec la dignité d'aucune religion ni croyance. Il ne peut y avoir de violation du droit aux communautés religieuses d'avoir leurs propres écoles en autant qu'elles suivent les règles générales édictées par l'État pour réglementer l'éducation.

La Constitution a ainsi réglementé les programmes scolaires et les a liés à l'ordre public, encore une fois, ce qui rend la tâche impossible, même aux penseurs éduqués et aux étudiants, de promouvoir des idées progressistes. Par ailleurs, le gouvernement a laissé une marge de manœuvres aux écoles à affiliation religieuse pour opérer librement et de propager des enseignements anti-LGBT.

La sphère des libertés

La Constitution garantit au citoyen libanais la liberté d'exprimer son opinion oralement ou par écrit, la liberté de presse, la liberté d'assemblée et la liberté d'association, libertés qui sont garanties dans les limites établies par la loi.

Dans la pratique, dans les dernières années, le gouvernement ferme l'œil sur les activités LGBT. Helem, par exemple, est un organisme LGBT bien connu, enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur. Tout ce qui est exigé des fondateurs de n'importe quel organisme est de signifier l'existence de leur organisme au gouvernement et aucune approbation n'est requise. Helem organise des événements publics à quelques reprises chaque année et a son propre bureau. Mis à part l'abus verbal intermittent de la part du public, il n'y pas de documentation concernant de l'abus de la part des instances gouvernementales ou policières.

Le code pénal

Le seul texte ciblant l'homosexualité directement est l'article 534 qui stipule que "toute relation sexuelle contre nature est punissable d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un maximum d'un an".

D'autres articles du Code pénal traitent d'homosexualité indirectement. L'article 531, par exemple, stipule ce qui suit : "Quiconque commet quelconque des actes listés dans la section 1 de l'article 209 si contraire aux mœurs publiques sera puni d'un emprisonnement allant d'un mois à un an".

L'article 532 aussi stipule que "quiconque commet quelconque des actes listés dans les sections 2 ou 3 de l'article 209 si contraire aux mœurs publiques sera puni d'un emprisonnement allant d'un mois à un an et devra payer une amende variant entre 20,000 et 200,000 livres libanaises.

Les actes listés dans l'article 209 sont les suivants:

- Section 1: Actes et gestes commis dans un espace public ou un espace qui est accessible au public ou qui peut être sous le regard du public;
- Section 2: Parler, crier ou exprimer;
- Section 3: Écrits, dessins, photographes, logos, films, si affichés dans un espace public ou un espace qui est accessible au public ou qui peut être sous le regard du public, ou si vendu dans l'un de ces espaces.

Enfin, l'article 533 stipule que quiconque produit, importe, exporte ou possède des écrits, dessins, photographes, vidéos, logos, films ou le semblant d'items, pour son entreprise, qui sont contre l'ordre public, sera puni d'un emprisonnement allant d'un mois à un an et devra payer une amende variant entre 20,000 et 200,000 livres libanaises.

Les amendements proposés

Certains amendements au Code pénal libanais ont été proposés et attendent d'être entérinés. La proposition pour remplacer l'article 534 va comme suit: "Toute relation sexuelle contre l'ordre de la nature est punissable de l'emprisonnement allant d'un mois jusqu'à un an et par une amende variant entre 200,000 et un million de livres libanaises." Dans sa nouvelle version plus englobante que la précédente, l'article prohibera les relations sexuelles de tout genre si jugées contre l'ordre de la nature.

La tolérance de la société

Le Liban de tous temps est bien reconnu pour sa tolérance des idées progressistes et des styles de vie libéraux par rapport aux autres pays arabes plus conservateurs. De nos jours l'homosexualité devient de moins en moins un sujet tabou et est abordée avec plus de franchise dans les universités, la société en général ainsi qu'à la télévision. Beyrouth est devenue une destination privilégiée des riches Arabes LGBT fuyant les restrictions de leurs pays d'origine.

La multitude des communautés religieuses et des affiliations politiques a fait du Liban une société hétérogène et diversifiée susceptible d'accepter les différences de culture et de valeurs. Cette nouvelle ouverture à l'égard des personnes LGBT a également été accentuée par l'instabilité politique et la guerre continue entre les factions politiques rivales qui n'ont laissé aucune place pour les politiciens, les leaders religieux ou les organismes chargés de faire appliquer la loi pour se soucier de la question concernant l'homosexualité. Il y a, tout simplement, des enjeux plus importants.

Les bars gay prospèrent et Beyrouth possède à tout moment environ 3 bars ou pubs qui desservent la clientèle LGBT. Les hommes portent des jeans serrés, déboutonnent leurs chemises et mettent du style dans leurs cheveux. Sur la piste de danse de l'Acid - un bar gay bien connu - les hommes se secouent les hanches, battent des mains, dansent collés et manifestent des signes d'affection.

Les gais et lesbiennes au Liban jouissent de beaucoup plus de liberté et sont beaucoup plus visible que dans n'importe quel autre État arabe.

Libéralisme relatif

Cependant il est important de mentionner que l'on voit seulement cette tendance de libéralisme relatif à Beyrouth. La plupart des autres villes ainsi que les villages sont toujours extrêmement conservateurs. Même à Beyrouth, les individus LGBT sont tolérés, en autant qu'ils restent discrets et dissimulent leurs activités du grand public.

La scène gay est seulement visible dans le centre-ville de Beyrouth, surtout dans les pubs, les cafés et les plages. Ces endroits sont fréquentés avec beaucoup de prudence. Les clients de ces endroits ne veulent pas être identifiés la plupart du temps, par crainte pour leur réputation et la réputation de leurs familles.

Vivre une double vie

Au Liban il y a une forte pression sociale/religieuse pour se marier et avoir des enfants. Le souhait des mères libanaises demeure celui de voir leurs enfants mariés. La société conservatrice pousse donc les homosexuels à mener une double vie. La plupart des LGBT se marient et ont des enfants afin de se conformer aux normes sociales, mais continuent de pratiquer l'homosexualité en cachette. Ainsi, la plupart des individus LGBT libanais mènent une double vie, celle qui correspond aux attentes de leurs familles ainsi que de la société, et une autre qui correspond à leur véritable orientation sexuelle.

La guerre a également contribué à ce comportement. Les gens ont généralement besoin d'appartenir/se conformer à leur cercle immédiat pour se sentir en sécurité. Et comme l'homosexualité est encore considérée honteuse dans beaucoup d'endroits à l'extérieur de Beyrouth, beaucoup de LGBT préfèrent mener une double vie plutôt que de prendre le risque d'être rejeté. Il est très commun pour les parents de dire à leurs enfants LGBT de mener une double vie s'ils découvrent leur vraie orientation sexuelle.

Préjudices et discrimination

Les homosexuels libanais sont encore assujettis à de la discrimination et aux préjugés sur une base quotidienne. Des hommes ont été battus ou congédiés de leur travail à cause de leur orientation sexuelle.

Il existe plusieurs témoignages d'individus LGBT qui auraient été tenus prisonniers à la maison par leurs propres parents qui craignaient pour leur réputation. Quelques LGBT ont été incarcérés dans les hôpitaux psychiatriques afin de les guérir de leurs tendances sexuelles.

La majeure partie de la société considère toujours l'homosexualité comme immorale et une perversion et les LGBT sont régulièrement harcelés et assujettis à de la discrimination.

Les succursales de Dunkin Donuts à Beyrouth, par exemple, ont refusé de servir les clients gais ou même suspectés de l'être sous prétexte de protéger les valeurs familiales. Dans ses branches d'Achrafieh et du centre-ville de Beyrouth, Dunkin Donuts a affiché une note qui dit: "Nous demandons à nos chers clients de se conformer à une apparence décente et de suivre les directives de notre surveillant à cet effet."

Pervers et déviants

Les rapports sexuels dans les sociétés moyen-orientales ont donné lieu à des hiérarchies sociales entre les sexes. Ceci se traduit dans le contexte LGBT par le fait que les hommes qui sont pénétrés sont comparés aux femmes et donc sont considérés plus bas dans la hiérarchie.

Les termes arabes communément utilisés pour parler des homosexuels se traduisent par "pervers" ou "déviant". Quelques journaux utilisent un terme plus adéquat (*mithli el-jins*) qui signifie "comme moi", mais plusieurs continuent encore d'utiliser un vocabulaire négatif lorsqu'il est question d'homosexualité.

Moyens alternatifs de socialisation

Un des moyens très populaire pour les rencontres entre LGBT est d'utiliser les sites de rencontres sur Internet ainsi que les forums de discussion qui offrent la possibilité de développer un réseau social de façon plus sécuritaire, mais ne fournissent cependant pas d'environnement sain pour élaborer des rapports de confiance.

Ce moyen de communication a rendu plus facile le contact entre les lesbiennes. Il est habituellement plus difficile pour celles-ci parce que le Liban est toujours très conservateur et la plupart des parents ne permettraient pas à leurs filles de sortir la nuit.

Impact sur la personnalité

Beaucoup d'hommes gays sont exposés à l'homophobie depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte. La majorité d'entre eux sont anxieux et ont une faible estime de soi. Ils craignent constamment d'être découverts. La réputation est encore un facteur important qui régit les rapports dans la société libanaise et si l'homosexualité d'un individu était rendue publique, cela devient une source de honte pour lui ainsi que pour sa famille.

Intolérance religieuse

En février 2002, les religieux dans les mosquées ont associés les pratiques homosexuelles aux "rituels de Satanisme". Aussitôt après, les descentes de police ont débuté sur la boîte de nuit "Acid" ainsi que d'autres endroits fréquentés par les personnes LGBT. Les agents de maintien de l'ordre ont dépouillé les individus de leur carte d'identité, ont noté le numéro de la plaque d'immatriculation de leurs véhicules et ont arrêté toute personne ayant des tatouages. Pendant cette période, les chefs religieux ont profité de l'occasion pour réitérer leur position traditionnelle contre l'homosexualité.

L'homosexualité est aussi largement considérée et prêchée par les savants religieux comme une maladie créée par les États-Unis et Israël pour corrompre et saper la foi religieuse dans les sociétés arabes.

En mai 2006, des religieux ont accusé le gouvernement de permettre aux plages nudistes de fonctionner dans Jounié et Byblos. Le ministère de l'Intérieur a publiquement réfuté l'accusation en juin 2006 et confirmé que son ministère n'a autorisé ni à Helem de fonctionner en tant qu'organisme ni l'ouverture de plages nudistes.

Discrimination gouvernementale

En avril 2000, la police a tenté de faire pression sur les employés d'une compagnie de fournisseur d'Internet afin qu'ils révèlent les noms d'individus impliqués au niveau du site web *gaylebanon.com*. Un organisme libanais de défense des droits de l'Homme a documenté et publicisé internationalement le harcèlement. Dans l'un de ses communiqués, l'organisme a déploré les tentatives flagrantes et illégales de la police pour s'immiscer dans la liberté d'expression sur l'Internet et a noté que d'exprimer ses opinions au nom de la communauté gay est protégé par la Constitution libanaise ainsi que par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.



En août 2000, le procureur militaire a chargé le propriétaire de la société de fournisseur d'Internet d'avoir violé l'Article 157 du Code pénal Militaire et donc de ternir la réputation de la police de mœurs en distribuant une brochure imprimée, à savoir la brochure envoyée par l'Organisation de Droits de l'homme.

Par ailleurs, une pétition déposée par un conseiller de la ville de Beyrouth en 2006 contre Helem a été rejetée par le bureau du procureur général, qui a décrété que le simple fait que le groupe de défense des droits LGBT avait un bureau et un site Internet ne signifiait pas qu'il a enfreint la loi.

Helem

Helem, le premier groupe de défense des droits LGBT dans le monde arabe a été fondé avec le but d'améliorer le statut juridique et social des individus LGBT, à travers des campagnes de sensibilisation ainsi que diverses autres activités. Helem est un acronyme arabe pour *Protection libanaise pour la communauté LGBT*, mais le mot arabe signifie aussi *Rêve*. Depuis ses débuts, Helem a travaillé de concert avec des institutions civiles libanaises et un certain nombre d'agences gouvernementales, y compris le Programme National du ministère de la Santé pour lutter contre le SIDA.

En mai 2008, la journée Internationale de lutte contre l'homophobie (IDAHO) a été soulignée pour la première fois au Liban. Plus de 200 personnes se sont rassemblées dans un hôtel de Beyrouth au bord de la mer. Le groupe a projeté le film "J'existe", un documentaire sur des personnes LGBT originaire du Moyen Orient vivant aux États-Unis. Ils ont aussi distribué des macarons et des brochures avec le slogan: "Tu bois du café, je préfère le thé. Est-ce que cela signifie pour autant qu'un d'entre nous est anormal?"

Helem a lancé aussi "Barra" qui signifie "à l'extérieur" en référence au *coming out*. C'est le premier magazine gay dans le monde arabe. Barra inclut plusieurs articles de nouvelles écrits par des activistes de Helem ou des écrivains homosexuels indépendants de partout dans le monde.

Les chapitres de Helem au Canada, aux États-Unis et en France sont très actifs. Ils participent annuellement aux défilés de la fierté gay.

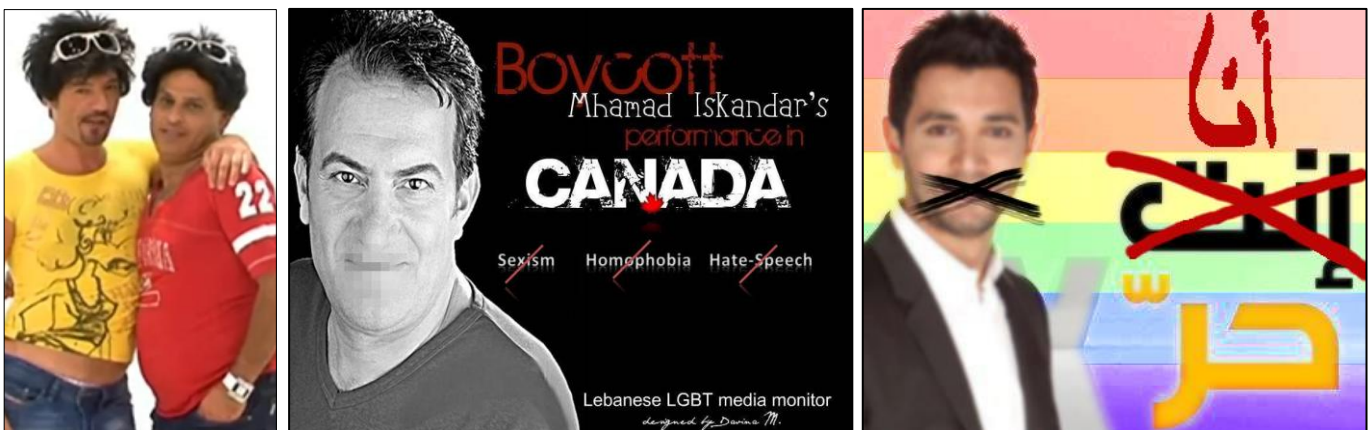
LGBT dans les arts

En avril 2007, les artistes Nayla Karam et Maria Sarkis ont organisé une exposition d'art lesbien intitulée "Erotica". Elles ont montré des illustrations dépeignant la sexualité féminine à travers le fétichisme et l'homosexualité. L'exposition a eu lieu dans la banlieue nord de Beyrouth et a été rapportée dans les médias. Bien que l'exposition ait eu quelques critiques, il n'y a eu aucun incident de harcèlement par le public ni les policiers.

Le Liban a quelques danseurs du ventre (baladi) masculins et une drag queen très bien connue dont les spectacles sont suivis par la société entière.

Depuis quelques années, on remarque de plus en plus de personnages homosexuels à la télévision, souvent dans des émissions humoristiques où le personnage est efféminé, maniéré, grossièrement stéréotypé et toujours en quête de sexe facile (Foufou & Nounou, Majdi et Wajdi, etc). On pourra débattre si ce genre de personnages peut aider à faire avancer la cause ou si, tant qu'à ça, il est préférable de ne pas en voir du tout à la télé.

En parallèle, en 2012, des chanteurs conservateurs comme Mohammad Iskandar produisent des chansons *hit* aux paroles homophobes et antiféministes. Des journalistes comme Joe Maalouf se proclament défenseurs de la morale et de la bienséance en mettant en danger la vie des homosexuels à travers des reportages haineux.



Résumé des Lois ciblant les individus LGBT dans les pays arabophones



- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. Algérie | 10. Libye |
| 2. Arabie Saoudite | 11. Maroc |
| 3. Bahreïn | 12. Oman |
| 4. Égypte | 13. Qatar |
| 5. Émirats Arabes Unis | 14. Soudan |
| 6. Iraq | 15. Syrie |
| 7. Jordanie | 16. Territoires palestiniens |
| 8. Koweït | 17. Tunisie |
| 9. Liban | 18. Yémen |



Peine de mort ou emprisonnement à vie en vigueur dans ce pays.

1. Algérie:

Article 338:

Toute personne trouvée coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un **emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende** allant de 500 à 2000 AD. Si l'acte homosexuel est commis par un mineur de dix-huit ans ou moins, et une autre personne au-dessus de l'âge de la majorité, la peine contre celui-ci peut être portée à **trois ans de prison et une amende** de 10.000 DA.

2. Arabie Saoudite:

Disposition(s) de la Sharia



Tout homme marié qui se livre à un rapport sexuel avec un autre homme devra être **condamné à mort par lapidation**.

Tout homme célibataire qui se livre à un rapport sexuel avec un autre homme devra être puni par **100 coups de fouet** et **banni pour une période d'un an**.

Tout non-musulman qui se livre à la sodomie avec un Musulman devra être **condamné à mort par lapidation**.

Pour toute condamnation de sodomie, elle doit être corroborée par la confession du coupable à quatre (4) reprises ou par le témoignage de quatre (4) hommes musulmans de confiance..

3. Bahreïn:

Disposition(s) du Code pénal de 1976

La sodomie est illégale et punie par **10 ans de prison maximum**.

4. Égypte:

Disposition(s) de la loi 10/1961 sur la lutte contre la prostitution

(a) Quiconque incite une personne, qu'elle soit mâle ou femelle, à se livrer à la débauche ou à la prostitution, ou qui l'aide ou la favorise, et, similairement, quiconque utilise une personne ou l'incite ou l'induit avec l'intention de le livrer à des actes de débauche ou de prostitution doit être condamné à une peine **d'emprisonnement d'un minimum d'un an** et n'excédant pas trois années et à **une amende allant de 100 à 300 LE** si soumis à l'administration égyptienne et à une peine allant de **1000 à 3000 lires** si soumis à l'administration syrienne.

(b) Si la personne contre qui le crime est perpétré n'a pas atteint l'âge des 21 ans, le châtiment encouru est **l'emprisonnement** durant une période allant **d'une à cinq année(s)** et d'une **amende de 100 à 500 LE** sous la juridiction égyptienne et de **1000 à 5000 lires** sous la juridiction syrienne.

NOTE : en 1961, l'Égypte et la Syrie forment un seul pays, la République arabe unie.

5. Émirats Arabes Unis:

Article 354:



Celui qui viole une femme de force ou qui se livre à la sodomie avec un homme sera **puni de mort**.

Article 177 du Code pénal de Dubaï :

La sodomie consensuelle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à **10 ans d'emprisonnement**.

Article 80 du Code pénal d'Abou Dhabi:

La sodomie consensuelle est passible de **14 ans d'emprisonnement**.

6. Iraq:

Disposition(s) du Code pénal de 1969, Paragraphe 400:

Toute personne qui commet un acte impudique avec un homme ou une femme sans son consentement est punissable d'une période de **détention ne dépassant pas 1 an, plus une amende ne dépassant pas 100 dinars** ou de l'une de ces peines.

7. Jordanie:

Disposition(s) du Code pénal de 1951 tel modifié en 1960

Depuis 1951 **la sodomie n'est plus passible de poursuites** lorsqu'elle est pratiquée en privé par des adultes consentants et de plus de 16 ans.

8. Koweït:

Code pénal de 1960 tel que modifié en 1976, Article 193:

Les rapports sexuels entre les hommes de plus de 21 ans est passible d'une peine allant **jusqu'à sept ans d'emprisonnement**.

9. Liban:

Disposition(s) du Code pénal de 1943 telle modifiée en 2003, Article 534:

Toute union charnelle contre l'ordre de la nature sera punie de **l'emprisonnement jusqu'à une année**.

10. Libye:

Article 407 (4):

Toute personne qui se livre à un rapport sexuel avec une autre personne (du même sexe), avec son consentement, sera punie, ainsi que son partenaire, d'une peine pouvant aller **jusqu'à cinq ans d'emprisonnement**.

11. Maroc:

Article 489:

À moins d'être commis dans de circonstances aggravantes, ce qui rendrait l'infraction plus sérieuse; doit être puni par une peine d'**emprisonnement** allant **de 6 mois à 3 ans** et par **une amende de 120 à 1000 DH**, toute personne commettant un acte obscène ou dénaturé avec un individu du même sexe.

12. Oman:

Article 32:

Quiconque se livre à des actes sexuels avec une personne du même sexe pourra être poursuivi, même s'il n'y a aucune plainte, pour avoir commis l'homosexualité ou le lesbianisme et violant ainsi l'ordre public, et sera puni d'une **peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans**.

13. Qatar:

Article 281:

Les actes sexuels consentants entre les femmes de plus de 16 ans sont passibles d'une peine allant **jusqu'à sept ans d'emprisonnement**.

Article 284:

Les actes sexuels entre hommes consentants sont passibles de sanctions pénales pouvant aller **jusqu'à sept ans d'emprisonnement**.

14. Soudan:

Article 148:



(2 A): l'homosexualité est passible d'une peine de **100 coups de fouet et d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans**;

(2 B): Si une personne a été trouvée coupable d'homosexualité, **pour la deuxième fois**, elle est punie de **100 coups de fouet et cinq ans d'emprisonnement**;

(2 C): Si une personne a été trouvée coupable de l'homosexualité, **pour la troisième fois**, elle est **condamnée à mort ou l'emprisonnement à vie**.

15. Syrie:

Article 520:

Toute union charnelle contre l'ordre de la nature sera punie de **l'emprisonnement jusqu'à trois années**.

16. Territoires palestiniens:

Bande de Gaza, Section 152 (2):

Les rapports sexuels entre hommes sont passibles d'une peine **d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans**.

En Cisjordanie :

Depuis 1951 **la sodomie n'est plus passible de poursuites** lorsqu'elle est pratiquée en privé par des adultes consentant et de plus de 16 ans.

NOTE IMPORTANTE : Avant la Guerre des Six jours, la bande de Gaza était administrée par l'Égypte, et la Cisjordanie par la Jordanie.


17. Tunisie:

Article 230:

La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de **l'emprisonnement pendant trois ans**.

18. Yémen:

Article 264:

 Tout homme célibataire se livrant à des rapports sexuels avec un autre homme devra être puni de **100 coups de fouet et incarcéré** pour une période allant **jusqu'à une (1) année**. Si l'homme en question est marié au moment où il se livre à une activité sexuelle avec un autre homme, il devra être **condamné à mort par lapidation**.

Article 268:

La stimulation sexuelle entre femmes est passible d'une peine d'**emprisonnement** allant jusqu'à **trois (3) années** si les différents partis sont consentants et d'une peine d'**emprisonnement** allant jusqu'à **sept (7) années** si l'acte est commis par la force.